



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône**

Marseille, le 22 septembre 2023

## **ARRÊTÉ portant**

**mise en demeure du SERAMM de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Marseille et de nettoyer le cours d'eau de l'Huveaune.**

---

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

---

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-6, L 171-8, L 171-11, L 211-1, L 211-5,

**VU** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et notamment son article 11,

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2004 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Marseille, et notamment ses articles 4.1.3, 5, 9.2, 11.4,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2014 n°98-2014 PC complémentaire à celui susvisé et notamment son article 14,

**VU** le rapport de manquement de l'inspecteur de l'environnement transmis au SERAMM le 15 septembre 2023 par courriel et RAR, conformément à l'article L 171-6 du code de l'environnement, réceptionné par ce dernier le même jour,

**VU** la réponse du SERAMM du 18 septembre 2023 référencée n°23-001101-1,

**CONSIDERANT** que lors des visites en date du 07 et 12 septembre 2023 l'inspecteur de l'environnement a constaté sur l'Huveaune le rejet d'eaux usées brutes issues du déversoir d'orage des Escourtines faisant partie du système d'assainissement de l'agglomération de Marseille et des manquements à certain articles des arrêtés préfectoraux susvisés,

**CONSIDERANT** que l'Huveaune est un cours d'eau au sens de l'article L 215-7-1 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** la reconnaissance de terrain des secteurs impactés de l'Huveaune, par les déversements d'eaux usées brutes, réalisée le 12 septembre 2023 par la DDTM13, montrant que des dépôts blanchâtre bactérien consommateur d'oxygène sont étalés sur un linéaire de 1000 (mille) mètres à partir du rejet,

.../...

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement il convient de faire application des dispositions du paragraphe I de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le SERAMM de respecter les dispositions des articles 4.1.3, 5, 9.2, 11.4, de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2004 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Marseille, de respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 2014 n°98-2014 PC complémentaire et de procéder au nettoyage de l'Huveaune conformément à l'article L 211-5 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts de l'article L 211-1 de ce même code,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône :

## **ARRÊTE**

**Article 1** – Le SERAMM sise 35 boulevard capitaine Geze, Marseille 14 ème, est mis en demeure dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour faire cesser définitivement les déversements de temps sec du déversoir d'orage des Escourtines.

**Article 2** – Le SERAMM est mis en demeure dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté de déposer un dossier technique à la DDTM13, diagnostiquant les impacts des déversements d'eaux usées brutes dans l'Huveaune et proposant des actions de réhabilitation visant à redonner à ce cours d'eau son état initial avant les déversements en procédant notamment au nettoyage des dépôts bactériens, :

**Article 3** - Le SERAMM est mis en demeure dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté d'engager les actions de réhabilitation susvisées.

**Article 4** - Dans le cas où l'obligation prescrite aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du SERAMM les mesures de police prévues au II de l'article L 171-8 du code de l'environnement.

**Article 5** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille par l'intéressé, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle lui a été notifié le présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

**Article 6** – Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à disposition sur son site internet.

## Article 7 - Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Maire de Marseille,
- Monsieur le Maire de La Penne sur Huveaune,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouche-du-Rhône,
- Monsieur le Directeur du SERAMM,

et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Cyrille LE VELY